

ARRÊTÉ

DAUH/SPEU/AP/JJ

N° A 18.1235 – Aménagement du territoire – La Chapelle-Chaussée – Plan Local d'Urbanisme – Modification n°2 – Ouverture et organisation d'une enquête publique environnementale

LE PRESIDENT DE RENNES METROPOLE :

*Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18, et R. 123-1 à R. 123-27 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5217-2 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-39 ;
Vu le décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Rennes Métropole" ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015, portant statuts de la métropole "Rennes Métropole" ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par le Syndicat Mixte du Pays de Rennes le 29 mai 2015 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Chapelle-Chaussée approuvé le 15 décembre 2011, et sa dernière adaptation, la modification n°1 approuvée le 11 avril 2013 ;
Vu la décision n° E18000175 / 35 du Président du Tribunal Administratif de Rennes en date du 17 juillet 2018, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté n°A 15.376 du 16 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Gaudin, 5^{ème} Vice-Président ;*

ARRETE :

Article 1 – Objet et durée de l'enquête

Conformément aux articles L. 153-41 à L. 153-44 du Code de l'Urbanisme, une enquête publique sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) se déroulera sur le territoire de la commune de La Chapelle-Chaussée pour une durée de 30 jours, du **2 octobre 2018 9h00 au 31 octobre 2018 15h30 inclus**.

La modification du PLU de la commune de La Chapelle-Chaussée porte sur la modification de l'Orientation Aménagement et de Programmation (OAP) « Centre Bourg », des modifications ponctuelles du règlement graphique et la création d'un cheminement piéton.

Article 2 – Nomination du commissaire-enquêteur

Madame Fabienne BONDON, contrôleur de gestion, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes.

Article 3 – Modalités de consultation du dossier d'enquête

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique à l'adresse suivante : Service Planification et Études Urbaines, Hôtel de Rennes Métropole, 4 avenue Henri Fréville, CS 93111, 35031 Rennes Cedex.

Pendant toute la durée mentionnée à l'article 1^{er}, le dossier d'enquête sera consultable :

- Sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/929>
- Sur un poste informatique à l'Hôtel de Rennes Métropole, 4 avenue Henri Fréville, à Rennes, (Point Info, ouvert du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00).

R

ARRÊTÉ (suite)

- Sur support papier à la mairie de La Chapelle-Chaussée, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur y sera déposé.

Article 4 – Demande d'informations

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de La Chapelle-Chaussée, les :

- Mardi 2 octobre 2018, de 9h à 11h,
- Samedi 13 octobre 2018, de 10h à 12h,
- Mercredi 31 octobre 2018, de 13h30 à 15h30.

Des informations complémentaires sur le projet soumis à enquête pourront également être demandées auprès de la mairie de La Chapelle-Chaussée (Tél : 02 99 45 88 18).

Article 5 – Observations et propositions du public

Pendant toute la durée mentionnée à l'article 1^{er}, le public pourra formuler ses observations et propositions dans les conditions suivantes :

- Par voie postale, toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée à : Mairie de La Chapelle-Chaussée, Modification n°2 du PLU de La Chapelle-Chaussée – À l'attention de Madame le commissaire-enquêteur, Place de la mairie, 35630 La Chapelle-Chaussée. Ces correspondances seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au lieu de l'enquête, dans les meilleurs délais.
- Par voie électronique, les observations et propositions pourront être déposées dans le registre numérique dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/929> ; Celles-ci seront consultables par tous.
- Par mail, à l'adresse suivante : enquete-publique-929@registre-dematerialise.fr. Les observations et propositions du public ainsi formulées seront annexées et reportées dans les registres d'enquête papier et dématérialisé, dans les meilleurs délais.
- Par écrit, dans le registre d'enquête : aux horaires d'ouverture de la Mairie de La Chapelle-Chaussée mentionnés à l'article 3, les observations et propositions pourront être consignées directement dans le registre d'enquête.
- Par écrit et par oral, à ses jours et heures de présence en Mairie de La Chapelle-Chaussée mentionnés à l'article 4, le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions écrites ou orales du public. Celles-ci seront consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public formulées dans les conditions qui précèdent seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 – Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du PLU et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du PLU disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

R

ARRÊTÉ (suite)

Article 7 – Rapport et conclusions de l'enquête

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra à Rennes Métropole l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées et adressera simultanément une copie de ces deux derniers au président du Tribunal Administratif de Rennes.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera déposée au siège de l'enquête, ainsi qu'à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à dater de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également disponibles à l'Hôtel de Rennes Métropole et publiés pendant un an sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/929>.

Article 8 – Décision prise au terme de l'enquête

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure d'enquête est l'approbation de la modification n°2 du PLU de la commune de La Chapelle-Chaussée ou son refus. Cette décision sera formalisée par une délibération du conseil métropolitain, adoptée, conformément à l'article L. 5211-57 du CGCT, après avis du conseil municipal de La Chapelle-Chaussée.

Article 9 – Publicité de l'enquête

L'avis annonçant l'ouverture de l'enquête mentionné à l'article R. 123-11-II du Code de l'environnement sera porté à la connaissance du public dans les conditions suivantes :

- **Par affichage** : en mairie de La Chapelle-Chaussée et à l'Hôtel de Rennes Métropole, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
- **Par mise en ligne sur le site internet** : <https://www.registre-dematerialise.fr/929>.
- **Par publication presse** : l'avis sera inséré en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le **17 septembre 2018** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans la période comprise entre le **2 octobre 2018** et le **9 octobre 2018** inclus dans les deux journaux suivants : "Ouest-France" et "Les Petites Affiches de Bretagne". Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 10 – Exécution

Monsieur le Président, Monsieur le 5^{ème} Vice-Président, Madame la Directrice Générale des Services de Rennes Métropole et Monsieur le Maire de La Chapelle-Chaussée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché au siège de Rennes Métropole, ainsi qu'en mairie de La Chapelle-Chaussée durant un mois et publié au recueil des actes administratifs de Rennes Métropole. Une copie sera adressée à

R

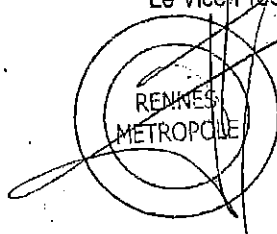
ARRÊTÉ (suite)

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle-Chaussée, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes et au commissaire-enquêteur.

À Rennes, le

31 AOUT 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge de l'aménagement,



Jean-Luc GAUDIN

Transmis en Préfecture
d'Ille-et-Vilaine
Le 03 SEP. 2018